

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_393**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - CRÉATION D'UN PARKING DE 18  
EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET 2 EMBLEMES RÉSERVÉS AUX  
PERSONNES HANDICAPÉS, RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que pour la sécurité des usagers, il convient de créer un parking, rue Denfert Rochereau à Givors, comprenant 18 emplacements de stationnement, 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapés et de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Création d'un parking,**

Rue Denfert Rochereau, sur la parcelle n° 69091AT17, jouxtant la rue de l'Église, est créé un parc de stationnement comprenant 18 emplacements de stationnement et 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées.

Ces emplacements de stationnement sont répartis en 2 rangées, séparées par une voie centrale de circulation. En entrant dans ce parking, la rangée de droite (côté Ouest), comporte un premier emplacement réservé aux personnes handicapées et 10 emplacements de stationnement, la rangée de gauche (côté Est), comporte un premier emplacement réservé aux personnes handicapées et 8 emplacements de stationnement.

Les véhicules sont rangés en bataille, soit perpendiculairement à la circulation.

**Article 2 : Stationnement interdit,**

Dans le parking de la rue Denfert Rochereau, situé sur la parcelle n° 69091AT17, jouxtant la rue de l'Église, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet.

**Article 3 : Emplacements réservés aux personnes handicapées,**

Sur les 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, du parking de la rue Denfert Rochereau, situé sur la parcelle n° 69091AT17, jouxtant la rue de l'Église, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf des véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, est interdit et considéré comme gênant.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**Article 6 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 8 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

**Article dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :